



Strasbourg, le 4 juillet 2011

Public
Document de travail

**SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION-CADRE
POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**RECUEIL DES AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF SUR L'ARTICLE 8
DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION
DES MINORITÉS NATIONALES**

PREMIER CYCLE

“Article 8

Les Parties s’engagent à reconnaître à toute personne appartenant à une minorité nationale le droit de manifester sa religion ou sa conviction, ainsi que le droit de créer des institutions religieuses, organisations et associations.”

Note: ce document étant un document de travail, nous vous conseillons d’utiliser le texte des documents publiés pour les publications.

Table des matières

| | | |
|-----|---|----|
| 1. | Albanie | 3 |
| 2. | Arménie | 3 |
| 3. | Autriche | 3 |
| 4. | Azerbaïdjan..... | 3 |
| 5. | Bosnie-Herzégovine | 4 |
| 6. | Bulgarie | 5 |
| 7. | Croatie | 5 |
| 8. | Chypre | 6 |
| 9. | République tchèque..... | 6 |
| 10. | Danemark | 6 |
| 11. | Estonie | 6 |
| 12. | Finlande | 7 |
| 13. | Georgie | 7 |
| 14. | Allemagne..... | 10 |
| 15. | Hongrie..... | 10 |
| 16. | Irlande..... | 10 |
| 17. | Italie..... | 10 |
| 18. | Kosovo | 10 |
| 19. | Lettonie..... | 11 |
| 20. | Liechtenstein..... | 11 |
| 21. | Lituanie..... | 11 |
| 22. | Malte | 11 |
| 23. | Moldova..... | 11 |
| 24. | Montenegro..... | 12 |
| 25. | Pays-Bas | 12 |
| 26. | Norvège | 13 |
| 27. | Pologne..... | 13 |
| 28. | Portugal | 14 |
| 29. | Roumanie..... | 14 |
| 30. | Fédération de Russie | 14 |
| 31. | Saint-Marin..... | 15 |
| 32. | Serbie-Monténégro..... | 15 |
| 33. | Slovaquie | 15 |
| 34. | Slovénie | 15 |
| 35. | Espagne | 15 |
| 36. | Suède | 15 |
| 37. | Suisse..... | 16 |
| 38. | « L'ex-République yougovlsave de Macédoine »..... | 16 |
| 39. | Ukraine | 16 |
| 40. | Royaume-Uni..... | 17 |

Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

1. ALBANIE

Le Comité consultatif a reçu des informations concernant les difficultés rencontrées par certaines minorités nationales en matière de restitution des biens de l’Eglise, y compris les terrains qui entourent la propriété de l’Eglise. A cet égard, le Comité consultatif note en particulier les plaintes des minorités grecque et aroumaine/valaque. Le Comité consultatif reconnaît que l’Albanie, comme beaucoup de pays de cette région, a eu à s’attaquer à la délicate question de la restitution des biens de l’Eglise, y compris celle de la propriété religieuse, et considère que les autorités devraient poursuivre le processus de restitution en gardant à l’esprit le besoin de préserver un équilibre juste et prudent entre les intérêts concurrents de tous les intéressés. Le Comité consultatif considère en outre que cette politique de restitution devrait être menée sans aucun effet discriminatoire sur les personnes appartenant à des minorités nationales.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* l'existence d'informations concernant les difficultés rencontrées par certaines minorités nationales en matière de restitution des biens de l’Eglise. Il *considère* que, tout en poursuivant le processus de restitution, les autorités devraient garder à l'esprit le besoin de préserver un équilibre juste et prudent entre les intérêts de tous les intéressés sans qu’aucun effet discriminatoire ne soit exercé sur les personnes appartenant à des minorités nationales.

2. ARMENIE

D’après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l’application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

3. AUTRICHE

D’après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l’application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

4. AZERBAÏDJAN

Le Comité consultatif note que la Constitution de l’Azerbaïdjan garantit la liberté de religion, et que les représentants des plus grandes organisations religieuses indiquent que leurs droits sont respectés dans la pratique. Le principal changement dans ce domaine est le ré-enregistrement des communautés religieuses qui a commencé en 2001. Le Comité consultatif encourage le Comité d’État chargé des relations avec les associations religieuses à veiller à ce que le processus d’enregistrement se poursuive sur la base de critères objectifs et sans intervention indue de la part de l’État.

Le Comité consultatif note qu’il y a eu une baisse significative du nombre de communautés religieuses. Il se félicite néanmoins du fait que des communautés religieuses non enregistrées sont légalement autorisées à maintenir leur activité en Azerbaïdjan. Cependant, le Comité consultatif regrette que, dans certaines régions, l’on ait empêché certaines de ces communautés non enregistrées de se réunir comme elles en avaient le droit, et encourage les autorités à poursuivre leurs efforts pour éviter de tels incidents.

Le Comité consultatif considère que la formulation très large de l'article 22 de la Loi de 1992 sur la liberté des croyances religieuses, stipulant que les associations religieuses ont le droit de « produire, importer et diffuser librement », seulement « après consentement de l'instance dirigeante correspondante », des ouvrages et autres documents d'information à caractère religieux pourrait donner lieu à des abus. Le Comité consultatif encourage donc les autorités à amender cette disposition dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle loi dans ce domaine, actuellement en cours. Entre-temps, le Comité consultatif encourage les autorités à appliquer cette disposition avec précaution, afin de veiller à ce qu'elle n'entrave pas le droit des personnes appartenant à des minorités nationales à pratiquer leur religion.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* que la procédure de ré-enregistrement des communautés religieuses qui a été introduite dernièrement a parfois empêché les communautés religieuses non déclarées de se réunir comme elles en avaient le droit. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient veiller à ce que le processus d'enregistrement se poursuive sur la base de critères objectifs et sans intervention indue dans les activités des communautés religieuses.

Le Comité consultatif *constate* que, dans la loi sur la liberté de religion, la formulation trop large de certaines exigences portant sur les documents d'information à caractère religieux pourrait donner lieu à des abus. Le Comité consultatif *considère* que cette question devrait être examinée dans le cadre de la rédaction, actuellement en cours, d'une nouvelle loi dans ce domaine.

5. BOSNIE-HERZEGOVINE

Le Comité consultatif note que le respect du droit de manifester sa religion est particulièrement important étant donné les caractéristiques religieuses des différentes communautés vivant en Bosnie-Herzégovine. Dans ce contexte, le Comité consultatif prend acte de l'adoption récente, au niveau de l'Etat, d'une Loi sur la liberté de religions et le statut juridique des Eglises et des communautés religieuses (Journal officiel 5/44 du 9 mars 2004), qui contient de nouvelles garanties à cet égard.

Le Comité consultatif est préoccupé par les divers obstacles s'opposant à la reconstruction des édifices religieux détruits pendant la guerre. C'est par exemple le cas des mosquées de Bijeljina et Zvornik, pour lesquelles les autorités compétentes de Republika Srpska ont refusé d'octroyer des permis de construire. L'Eglise orthodoxe ukrainienne de Bijeljina n'a toujours pas été reconstruite à ce jour. Le Comité consultatif prie donc instamment les autorités compétentes à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour régler ces problèmes et, le cas échéant, à mettre en œuvre sans délai les décisions judiciaires pertinentes .

Concernant l'article 8

139. Le Comité consultatif *constate* qu'il existe divers obstacles à la reconstruction des édifices religieux détruits pendant la guerre et *considère* que les autorités compétentes devraient faire tout ce qui est en leur pouvoir pour régler ces problèmes et, le cas échéant, mettre en œuvre sans délai les décisions judiciaires pertinentes.

6. BULGARIE

Le Comité consultatif note que la Constitution garantit la liberté des cultes en son article 13.1, et que le culte chrétien orthodoxe oriental est consacré à l'article 13.3 de la Constitution en tant que religion traditionnelle de l'Etat. Le Rapport étatique précise qu'il n'existe pas de religion d'Etat en Bulgarie et que la qualification de religion « traditionnelle » accordée au culte orthodoxe ne comporte aucun avantage juridique au bénéfice de ce dernier.

Sur le plan législatif, il convient de remarquer l'adoption, en décembre 2002, d'une nouvelle loi sur les cultes, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Le Comité consultatif note qu'il est envisagé d'amender cette loi afin de la mettre pleinement en conformité avec les standards existants en matière de droits de l'homme, en se basant entre autres sur les recommandations formulées par les instances concernées du Conseil de l'Europe. Le Comité consultatif considère qu'une attention particulière doit être accordée, lors de l'amendement de la loi, à la situation des personnes appartenant aux minorités, afin de garantir leurs droits énoncés par l'article 8 de la Convention-cadre, à la lumière des principes d'égalité et de non-discrimination énoncés à l'article 4 de la Convention-cadre.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* qu'un processus d'amendement de la nouvelle loi bulgare sur les cultes est en cours et *considère* essentiel que les principes inscrits à l'article 8 de la Convention-cadre soient dûment pris en compte dans le cadre de ce processus.

7. CROATIE

Le Comité consultatif a reçu des rapports faisant état de certaines différences dans le traitement de diverses entités religieuses concernant leur statut dans l'armée et d'autres contextes. Tout en reconnaissant que la Convention-cadre n'exclut pas toutes les différences dans le traitement des entités religieuses, le Comité consultatif considère que, lorsque ces différences existent, une attention particulière doit être portée à la situation des personnes appartenant à des minorités nationales, afin de garantir leurs droits en vertu du présent article, ainsi que leur droit à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi, garantis par l'article 4.

Le Comité consultatif salue le fait que la participation aux cours de religion dans les écoles soit facultative et note qu'on lui a signalé que ces cours devraient être organisés et programmés de manière à garantir l'égalité de la loi à toutes les personnes appartenant à des minorités nationales.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 8

Le Comité des Ministres *conclut* qu'il semble exister certaines différences de traitement à l'égard des diverses entités religieuses en ce qui concerne leur statut dans certains contextes et *recommande* que, dans ces cas, une attention particulière soit accordée à la situation des personnes appartenant à des minorités nationales afin de leur garantir les droits énoncés aux articles 4 et 8 de la Convention-cadre.

8. CHYPRE

Le Comité consultatif se félicite de ce que le gouvernement a commencé à payer les salaires des prêtres appartenant aux groupes religieux à compter de janvier 1999, les traitant ainsi sur un pied d'égalité avec les prêtres orthodoxes.

9. REPUBLIQUE TCHEQUE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

10. DANEMARK

En ce qui concerne cet article, le Comité consultatif note qu'aux termes de la Constitution danoise, le luthéranisme est religion officielle, et bénéficie à ce titre d'un soutien de l'État. Tout en considérant qu'une religion officielle n'est pas en elle-même contraire à la Convention-cadre et que celle-ci n'entraîne pas une obligation de financer des activités religieuses, le Comité consultatif estime, étant donné que d'autres religions sont représentées au Danemark, que la question se pose de savoir s'il est conforme au principe d'égalité devant la loi et dans la loi, garantis par l'article 4 de la Convention-cadre, que seule l'Église évangélique bénéficie d'un financement public (direct ou indirect, par le biais de l'impôt sur le revenu ou d'un impôt spécifique, dont les non-luthériens peuvent être exonérés à leur demande). Le Comité consultatif estime que cette question mérite d'être examinée dans le détail, et il considère que le gouvernement danois devrait procéder à cet examen.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 8

Tout en considérant qu'une religion officielle n'est pas en elle-même contraire à la Convention-cadre et que celle-ci n'entraîne pas une obligation de financer des activités religieuses, le Comité des Ministres *conclut* que la question se pose de savoir s'il est conforme au principe d'égalité contenu dans l'article 4 de la Convention-cadre que l'Église évangélique Luthérienne bénéficie d'un financement privilégié et *recommande* que cette question soit examinée dans le détail par le gouvernement danois.

11. ESTONIE

Le Comité consultatif note que la liberté de religion est largement garantie en Estonie. Cependant, il regrette que la question du rattachement de l'Église orthodoxe estonienne au patriarche de Moscou n'ait pas encore été résolue, à la suite de la récente décision du Ministère de l'Intérieur de ne pas accepter l'inscription de ladite Église sous le nom proposé. L'absence d'inscription n'a certes pas empêché l'Église en question de mener ses activités en Estonie, mais cette situation a provoqué des tensions. Tout en reconnaissant la complexité de la question, le Comité consultatif est d'avis que toutes les parties concernées doivent multiplier leurs efforts pour trouver rapidement une solution qui protège pleinement le droit des personnes appartenant à une minorité nationale de créer des institutions et des organisations religieuses.

Concernant l'article 8

Le Comité des Ministres *conclut* que la question du rattachement de l'Eglise orthodoxe estonienne au patriarcat de Moscou reste non résolue et *recommande* que toutes les parties en présence intensifient leurs efforts pour la résoudre rapidement, de manière à sauvegarder pleinement le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'établir des institutions et organisations religieuses.

12. FINLANDE

Le Comité consultatif note, que s'agissant des communautés religieuses en Finlande, l'Eglise évangélique Luthérienne et l'Eglise orthodoxe sont les seules à bénéficier automatiquement d'un financement public. Tout en considérant qu'une religion officielle n'est pas en elle-même contraire à la Convention-cadre et que celle-ci n'entraîne pas une obligation de financer des activités religieuses, le Comité consultatif estime que face à une telle différence de traitement, la situation des autres confessions mérite d'être examinée dans le détail en vue de garantir à toutes les personnes appartenant à des minorités nationales leurs droits au titre du présent article, à la lumière du principe d'égalité devant la loi et dans la loi, garantis par l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif est donc d'avis que cette question mérite d'être réexaminée en Finlande, y compris par le comité constitué par le gouvernement le 1^{er} octobre 1998 pour proposer un nouveau texte de loi qui garantisse la liberté religieuse.

Proposition de conclusions et de recommandations concernant l'article 8

Le Comité des Ministres *conclut* que s'agissant des communautés religieuses en Finlande, l'Eglise évangélique Luthérienne et l'Eglise orthodoxe sont seules à bénéficier automatiquement d'un financement public. Tout en considérant qu'une religion officielle n'est pas en elle-même contraire à la Convention-cadre et que celle-ci n'entraîne pas une obligation de financer des activités religieuses, le Comité consultatif *recommande* donc que les autorités finlandaises examinent comment la situation qui en résulte affecte les droits des personnes appartenant à des minorités nationales qui ne relèvent pas de ces Eglises.

13. GEORGIE

Exercice du droit à la liberté de manifester sa religion et de former des institutions, organisations ou associations religieuses

La Constitution géorgienne garantit la liberté d'expression, de pensée, de conscience, de croyance et de religion et interdit la persécution basée sur l'expression d'opinions, de pensées, ainsi que sur la religion ou la croyance (article 19 paragraphe 2). Ces libertés sont aussi protégées par le Code pénal géorgien (articles 115, 155 et 156) qui, en outre, criminalise l'interférence illégale dans l'établissement ou les activités des organisations politiques, sociales ou religieuses par le biais du recours à la violence, la menace avec violence ou l'abus de pouvoir (article 166). Par ailleurs, le Comité consultatif prend note de la position préminente de l'Eglise orthodoxe géorgienne et les relations particulières établies entre elle et l'Etat et il est conscient du rôle particulier joué par cette Eglise dans l'histoire du pays et dans l'affirmation de l'identité nationale géorgienne.

L'établissement en juin 2005, sous l'égide du Médiateur, d'un Conseil des religions, regroupant 23 organisations religieuses, est une évolution positive. Les personnes appartenant aux minorités nationales y trouvent un forum de dialogue spécifique pour les questions liées à la préservation de leur identité religieuse, dans le cadre duquel elles peuvent mieux définir leurs besoins et structurer leur communication avec les autorités. Le Comité consultatif se félicite de cette initiative du Médiateur et demande aux autorités de veiller à ce que les demandes et les recommandations de ce Conseil soient dûment prises en compte par les structures compétentes.

Le Comité consultatif note cependant qu'en dépit des garanties mentionnées ci-dessus, et malgré certaines améliorations, il subsiste de sérieuses lacunes en ce qui concerne l'exercice de la liberté religieuse. L'une des principales préoccupations des minorités nationales en matière de religion est la question du statut juridique et de l'enregistrement des organisations religieuses. Le Comité consultatif note en effet que, si l'Eglise orthodoxe géorgienne est reconnue et protégée en tant qu'Eglise et entité publique, les autres groupes religieux ne peuvent être enregistrés qu'en tant qu'organisations non gouvernementales ou associations de droit privé non-lucratives, ce qui ne leur donne pas le bénéfice des mêmes conditions pour l'exercice de leurs activités religieuses. De surcroît, différentes sources font état d'une approche souvent hostile de la hiérarchie de l'Eglise orthodoxe géorgienne qui, semble-t-il, cherche par différents moyens à conforter sa position dominante au détriment des autres confessions.

Les obstacles rencontrés dans leurs efforts faits pour acquérir, construire ou demander la restitution des lieux de culte constituent une autre préoccupation sérieuse pour les personnes appartenant aux minorités. Ainsi, les Arméniens signalent des hésitations, voire des refus, de la part de certaines autorités locales face à leurs demandes d'autorisation de construction de nouvelles églises, ainsi que des tensions générées par ces démarches. Ils évoquent par ailleurs les tentatives de l'Eglise orthodoxe géorgienne de s'appropriier des biens appartenant aux églises arméniennes, ainsi que des actes de provocation et les propos diffamatoires contre celles-ci. Les Azéris font état de difficultés particulières dans leurs efforts pour construire et entretenir des mosquées, ainsi que de manifestations d'hostilité tant de la part de l'Eglise orthodoxe géorgienne que de la population de confession orthodoxe géorgienne. Les Assyriens et les Yézides ont aussi été confrontés à une forte opposition, incluant des attaques violentes et des campagnes de signatures recueillies au sein de la population orthodoxe géorgienne, alors qu'ils cherchaient à établir un lieu de culte adéquat. Le Comité consultatif prend également note avec préoccupation des actes de vandalisme commis contre le cimetière juif de Batumi, en avril 2008, et des rapports signalant des actes d'irrespect et de provocation dans des cimetières traditionnels azéris.

Tout en prenant bonne note du fait que les manifestations ci-dessus mentionnées se sont faites plus rares au cours des dernières années et que des efforts ont été faits pour apaiser les tensions d'ordre religieux, le Comité consultatif est vivement préoccupé par la situation décrite aux paragraphes précédents, qu'il considère comme non compatible avec les principes inscrits à l'article 8 de la Convention-cadre. En particulier, il trouve regrettable, dans des situations de tension opposant des membres de différentes confessions, l'inaction ou l'inefficacité des autorités qui lui ont été rapportées.

Le Comité consultatif considère que les autorités devraient veiller au respect des différentes confessions religieuses existant en Géorgie et prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir et empêcher, mais aussi enquêter à propos de toute manifestation d'hostilité et de provocation à l'égard d'une autre confession et les sanctionner. Il estime qu'il est du devoir des autorités de veiller à ce que toute personne appartenant à une minorité nationale se voit reconnaître le droit de manifester, dans des conditions appropriées, sa religion ou sa conviction, ainsi que d'être protégée par l'Etat contre toute violation de ce droit.

Restitution des propriétés religieuses

Le Comité consultatif note que les propriétés religieuses continuent à faire l'objet de disputes et à engendrer des tensions dans les relations entre les différentes communautés religieuses, et que cette question est un sujet de vive inquiétude pour les personnes appartenant aux minorités nationales. Il relève que, d'une manière générale, si les propriétés de l'Eglise orthodoxe géorgienne ont été ou sont en cours de restitution, le processus de restitution a, pour les autres Eglises, pris du retard. De vives tensions lui ont été signalées, entre autres, autour de la restitution d'églises arméniennes et les tentatives de l'Eglise orthodoxe géorgienne de s'approprier certains de ses édifices (comme dans le cas de plusieurs églises à Tbilissi, dont l'église Surb Norashen, ayant servi à la communauté arménienne depuis le XVe siècle), et ceci en dépit de l'accord conclu entre l'Eglise apostolique arménienne et l'Eglise orthodoxe géorgienne sur les modalités de règlement de la question des propriétés. La restitution des propriétés est également une question sensible pour les autres confessions religieuses, telles que l'Eglise catholique romaine, l'Eglise évangélique luthérienne ou encore la communauté juive.

Le Comité consultatif trouve cette situation préoccupante et considère que les autorités devraient s'assurer, par le biais d'une consultation de toutes les parties concernées et en veillant au maintien du dialogue et de la compréhension mutuelle, que le processus de restitution débouche sur des décisions justes et équilibrées, permettant aux différentes Eglises de récupérer leurs anciennes propriétés. Il est essentiel, en outre, de prendre toutes les mesures requises afin de s'assurer que le patrimoine culturel, historique et religieux des minorités nationales soit respecté et préservé (voir également les observations relatives à l'article 5 ci-dessus).

Education religieuse

Des obstacles à l'exercice de la liberté de religion sont également signalés à l'encontre des jeunes appartenant aux minorités. Selon des informations fournies par des sources non gouvernementales, les écoles publiques continuent à proposer un cours optionnel sur la religion, qui porte notamment sur les enseignements de la religion orthodoxe géorgienne, ceci en dépit de l'indépendance de l'Eglise par rapport à l'Etat et de la séparation établie par la loi entre l'enseignement public et l'éducation religieuse (voir également les remarques relatives à l'article 6 ci-dessus). En outre, il apparaît que les élèves non orthodoxes font assez souvent l'objet d'attitudes d'intolérance, voire d'hostilité, tant de la part des autres élèves que de leurs enseignants. Par ailleurs, ces sources signalent le comportement abusif de certains enseignants, qui ont tendance à imposer des pratiques de la religion orthodoxe géorgienne dans le contexte scolaire, en dépit du principe de séparation mentionné ci-dessus et de l'existence de confessions religieuses différentes parmi les élèves. Par ailleurs, des cas d'hostilité et des pressions exercées sur les élèves de confessions « non traditionnelles » continuent à être signalés.

Le Comité consultatif salue le fait qu'au vu des plaintes reçues pour des violations de la liberté religieuse, le ministère de l'Education ait pris la décision de préparer de nouveaux manuels présentant d'une façon neutre les différentes religions, ainsi que de prendre des mesures pour exercer un contrôle régulier sur le travail des enseignants concernés. En même temps, il encourage les autorités à prendre toutes les mesures requises pour assurer le plein respect, à l'égard des personnes appartenant aux minorités, du droit à la liberté de religion, tel que protégé par la Convention-cadre et la législation nationale.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* que la question du statut juridique et de l'enregistrement, en tant qu'entités religieuses, des organisations religieuses autres que l'Eglise orthodoxe géorgienne soulève de sérieux problèmes et que ces dernières font face à des difficultés et des manifestations d'hostilité lorsqu'elles veulent acquérir, construire ou demander la restitution de lieux de cultes. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient veiller au respect des différentes confessions religieuses existant en Géorgie et prévenir, enquêter et sanctionner de toute manifestation d'hostilité à l'égard d'une autre confession. De plus, les autorités devraient s'assurer que le processus de restitution des biens des diverses confessions aboutisse à des décisions justes et équilibrées.

Le Comité consultatif *constate* que les écoles publiques continuent à proposer des cours de religion portant largement sur les enseignements de la religion orthodoxe géorgienne et que les élèves non orthodoxes font souvent l'objet d'attitudes d'intolérance. Il *considère* que les autorités devraient prendre des mesures pour assurer le plein respect, à l'égard des personnes appartenant aux minorités, du droit à la liberté de religion.

14. ALLEMAGNE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

15. HONGRIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucune observation spécifique.

16. IRLANDE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

17. ITALIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

18. KOSOVO¹

Article 8

¹ Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.

La mise en œuvre du droit de manifester sa religion représente un défi particulier au Kosovo. Bien que quelques évolutions positives aient été notées concernant certaines religions, les violences et émeutes interethniques passées ont comporté de nombreuses attaques contre des sites religieux. Ces attaques ont été particulièrement fréquentes pendant les événements de mars 2004 (voir également les commentaires concernant l'article 5). Outre la question essentielle de la reconstruction et de la protection de ces sites, le Comité consultatif considère qu'il est indispensable que les autorités, ainsi que les chefs religieux, fassent preuve de respect pour la diversité religieuse du Kosovo et s'attachent, dans le cadre de leurs fonctions, à promouvoir la tolérance et le respect dans ce domaine.

Le Comité consultatif accorde également une grande importance au processus en cours d'adoption d'une loi sur la liberté religieuse et sur le statut des communautés religieuses, ainsi qu'aux efforts des autorités pour associer l'ensemble des personnes concernées à l'élaboration de ce projet de loi. Il est essentiel que la loi qui en résultera soit entièrement conforme aux principes de l'article 8 de la Convention-cadre. À cet égard, le Comité consultatif se félicite des améliorations apportées au projet de loi, et espère que celles-ci faciliteront la participation des représentants de l'Eglise orthodoxe serbe au processus d'élaboration de cette loi.

19. LETTONIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne pas lieu à d'autres observations spécifiques.

20. LIECHTENSTEIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

21. LITUANIE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

22. MALTE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

23. MOLDOVA

Pendant la visite de la délégation du Comité consultatif en Moldova, des représentants de la communauté tatare ont porté à l'attention du Comité consultatif leur mécontentement dû au fait que, malgré les demandes répétées adressées au gouvernement au cours des dernières années, cette communauté ne dispose toujours pas du soutien nécessaire et de l'emplacement adéquat pour construire un cimetière musulman. Le Comité consultatif estime que les autorités moldaves devraient examiner cette situation et identifier les solutions appropriées en consultation avec les

personnes concernées.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* que, d'après les représentants de la communauté tatare, celle-ci ne dispose toujours pas d'un emplacement adéquat pour construire un cimetière musulman et n'a pas reçu le soutien nécessaire de la part du gouvernement à cet égard. Le Comité consultatif *considère* que les autorités moldaves devraient examiner cette situation et identifier les solutions appropriées en consultation avec les personnes concernées.

24. MONTENEGRO

Cadre juridique et institutionnel

La nouvelle Constitution monténégrine garantit la liberté de religion. Le droit à la liberté de religion est également consacré par la Loi de 1977 sur le statut juridique des communautés religieuses. Cette loi prévoit que toutes les organisations religieuses doivent se faire enregistrer à l'antenne locale du ministère de l'Intérieur.

Le dialogue entre les autorités et les communautés religieuses ainsi que les travaux de la Commission gouvernementale pour les relations avec les communautés religieuses seraient évalués comme étant largement insatisfaisant. Le Comité consultatif invite les autorités à réexaminer cette situation et à apporter les changements, notamment institutionnels, nécessaires pour renforcer le dialogue.

Respect de la diversité religieuse dans la pratique

Le Comité consultatif relève qu'un manque de sensibilité face aux conditions nécessaires pour les personnes qui souhaitent pratiquer l'islam a été signalé dans certains contextes. Le rapport étatique mentionne en particulier le manque de respect pour les coutumes funéraires et le fait qu'il n'y a pas assez de locaux affectés à la pratique de l'islam. Le Comité consultatif se félicite du fait que les autorités aient fait preuve d'autocritique sur cette question et il les invite à s'assurer que des mesures soient prises afin de respecter les différences religieuses. Les autorités devraient également s'employer, en consultation avec les communautés religieuses concernées, à rechercher des solutions durables aux problèmes susmentionnés.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* que le dialogue entre les autorités et les autorités religieuses ne semble pas être satisfaisant, et *considère* que les autorités doivent revoir la situation et prendre les mesures qui s'imposent, y compris des changements institutionnels, en vue d'améliorer le dialogue. Le Comité consultatif *constate* qu'il a été fait état au niveau local d'un manque de locaux consacrés à la pratique de l'islam et *considère* que les autorités doivent prendre des mesures en concertation avec les communautés religieuses concernées pour résoudre ce problème.

25. PAYS-BAS

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que la mise en œuvre de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique.

26. NORVEGE

Le Comité consultatif note que l'Eglise évangélique luthérienne de Norvège jouit d'un certain nombre d'avantages dont ne disposent pas les autres communautés religieuses, quoique ces dernières puissent aussi bénéficier d'une aide financière des collectivités locales et des autorités nationales conformément à une réglementation spéciale. Tout en considérant que l'existence d'une religion d'Etat n'est pas, en soi, en contradiction avec la Convention-cadre, le Comité consultatif est d'avis qu'une telle situation doit s'accompagner d'une attention particulière pour la situation des autres religions, afin de garantir que toutes les personnes appartenant à des minorités nationales jouissent des droits que leur reconnaît l'article 8 de la Convention-cadre, ainsi que de leur droit à l'égalité devant la loi et à une protection égale de la loi, garantis par l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif prend note du fait que des réformes ont été proposées dans ce domaine par la Commission de l'église de Norvège sur les relations entre l'Eglise et l'Etat dans son rapport du 7 mars 2002, et il s'attend à ce que les principes énoncés à l'article 8 ainsi que dans d'autres dispositions de la Convention-cadre soient pleinement pris en compte lorsque la question sera de nouveau examinée.

Le Comité consultatif note que l'introduction d'une matière intitulée « Connaissance du christianisme, et notamment éducation religieuse et éthique » dans le programme des écoles publiques a donné lieu à une controverse, et que des voix se sont élevées pour faire valoir que le contenu et la structure éducative de cette nouvelle matière ne reflétaient pas correctement la diversité des croyances religieuses des élèves. Le Comité consultatif soutient les efforts visant à adapter le programme en tenant compte de ces avis critiques, ainsi que la décision de changer l'intitulé de ce cours en « christianisme, religion et éthique ». Il considère en outre que le contenu de cet enseignement mérite d'être continuellement réexaminé afin d'assurer sa compatibilité avec les principes énoncés à l'article 8 de la Convention-cadre dans toutes les écoles. Le Comité consultatif se félicite également du fait qu'en octobre 2001, le Ministère de l'éducation, de la recherche et des affaires religieuses ait amélioré la procédure permettant d'exempter partiellement les élèves du cours en question, et il encourage les autorités à s'assurer que cette procédure est constamment mise en œuvre et à considérer les propositions visant à permettre d'accorder une exemption totale.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* que l'Eglise évangélique luthérienne de Norvège jouit d'un certain nombre d'avantages dont ne disposent pas les autres communautés religieuses. Tout en notant qu'une religion d'Etat n'est pas en soi en contradiction avec la Convention-cadre, le Comité consultatif *considère* qu'un système de ce type devrait être combiné avec une attention particulière portée à la situation des autres religions et que les principes de l'article 8 et autres dispositions de la Convention-cadre devraient être pleinement pris en compte dans l'étude des réformes proposées à cette fin.

Le Comité consultatif *constate* les controverses nées de l'introduction de la matière « Connaissance du christianisme, et notamment éducation religieuse et éthique » dans le programme d'enseignement des écoles publiques et *considère* que le contenu de cet enseignement mérite un examen continu pour vérifier sa conformité aux principes de l'article 8 de la Convention-cadre dans toutes les écoles.

27. POLOGNE

Plusieurs minorités ont une religion différente de la grande majorité de la population polonaise.

Cela a des implications dans plusieurs domaines, à l'image de l'engagement particulier dont font preuve ces minorités nationales pour préserver leur patrimoine religieux, lequel constitue un élément essentiel de leur identité. Dans ce contexte, le Comité consultatif rappelle la nécessité, pour les autorités, de prendre suffisamment en compte cette dimension dans l'élaboration de mesures et de politiques en faveur de ces minorités nationales, y compris en ce qui concerne la distribution d'aides financières (voir les commentaires relatifs à l'article 5 ci-dessus).

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* que plusieurs minorités nationales se distinguent d'un point de vue religieux par rapport à la grande majorité de la population polonaise et que cela a des implications dans plusieurs domaines, à l'image de l'engagement particulier dont font preuve ces minorités nationales pour préserver leur patrimoine religieux, lequel constitue un élément essentiel de leur identité. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient prendre suffisamment en compte cette dimension dans l'élaboration de mesures et de politiques en faveur de ces minorités nationales, y compris en ce qui concerne la distribution d'aides financières.

28. PORTUGAL

Compte tenu des informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces articles ne donne lieu à aucune observation spécifique.

29. ROUMANIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que la mise en œuvre de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

30. FEDERATION DE RUSSIE

Le Comité consultatif relève que la loi fédérale sur la liberté de conscience et les associations religieuses adoptée en 1997 a été critiquée, notamment par le Médiateur parlementaire, pour les problèmes qu'elle pose du point de vue des droits de l'homme. Le Comité consultatif note que si la loi en question n'a pas, d'une manière générale, empêché les personnes appartenant à des minorités nationales de jouir des droits garantis par l'article 8 de la Convention-cadre, les problèmes signalés en ce qui concerne l'application - y compris le processus d'enregistrement aux niveaux local et régional - à l'égard de certaines religions minoritaires doivent retenir l'attention des autorités.

Le Comité consultatif souligne à ce propos, s'agissant des initiatives législatives en cours dans ce domaine, que les textes doivent être rédigés de manière à respecter pleinement le droit des personnes appartenant à des minorités nationales de manifester leur religion ou croyance et de créer des institutions, organisations et associations religieuses.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* qu'il y a des allégations faisant état de problèmes dans l'application de la loi fédérale sur la liberté de conscience et les associations religieuses, y compris le processus d'enregistrement aux niveaux local et régional, s'agissant de certaines religions minoritaires, et *considère* que ces problèmes doivent retenir davantage l'attention des autorités.

31. SAINT-MARIN

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne pas lieu à des observations spécifiques.

32. SERBIE-MONTENEGRO

Le Comité consultatif reconnaît que la liberté religieuse est largement garantie en Serbie-Monténégro. Il lui a cependant été signalé l'existence de différences entre les approches des diverses entités religieuses dans l'armée et d'autres domaines. Le Comité consultatif note par ailleurs que l'introduction d'un enseignement religieux facultatif dans les curriculums scolaires a créé des difficultés nouvelles, concernant notamment les personnes appartenant à de petites communautés religieuses liées à des minorités nationales, comme par exemple l'Église orthodoxe roumaine.

S'il reconnaît que la Convention-cadre n'exclut pas toutes les différences quant au traitement des entités religieuses, le Comité consultatif considère que lorsque de telles différences existent une attention particulière doit être accordée à la situation des personnes appartenant à des minorités nationales afin de garantir le respect à leur égard des droits énoncés dans le présent article, et des droits à l'égalité et à une protection égale devant la loi, garantis au titre de l'article 4 de la Convention-cadre. Le Comité consultatif appelle les autorités à accorder une attention particulière à ces principes dans le cadre de l'élaboration d'une nouvelle loi sur la liberté religieuse en Serbie.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* qu'il est fait état de différences de traitement entre les religions dans l'armée et d'autres domaines, et il *considère* que lorsque de telles différences existent une attention particulière doit être accordée à la situation des personnes appartenant à des minorités nationales.

33. SLOVAQUIE

D'après les informations dont il dispose à ce stade, le Comité consultatif estime que l'application de ces dispositions ne donne lieu à aucun commentaire spécifique.

34. SLOVENIE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

35. ESPAGNE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

36. SUEDE

Le Comité consultatif note que la Suède a introduit en 2001 une nouvelle loi sur la circoncision des jeunes garçons (2001:499), qui exige que celle-ci soit pratiquée par un médecin agréé ou, pour les

enfants de moins de deux mois, par une personne habilitée par le Conseil national de la santé. Cette loi a été critiquée par les Juifs qui ont avancé, entre autres, l'argument que cela constituait une ingérence excessive dans leurs traditions religieuses. Le Comité consultatif reconnaît que la loi a un impact sur le droit des personnes appartenant à la minorité juive de pratiquer leur religion, mais considère que les conditions de la circoncision qui y figurent poursuivent un but légitime car elles ont été introduites dans l'intérêt de la santé des enfants et qu'elles semblent proportionnées au but recherché. Le Comité consultatif encourage les autorités et les personnes appartenant à la minorité juive à continuer de rechercher des solutions pragmatiques en ce qui concerne l'application de cette loi, afin qu'elle ne perturbe pas de manière indue la pratique des traditions religieuses en question.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* que la nouvelle situation normative sur la circoncision des garçons répond à un but légitime mais qu'elle a aussi un impact sur les droits des personnes appartenant à la minorité juive de pratiquer leur religion. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient continuer, en coopération avec les personnes appartenant à la minorité juive, à rechercher des solutions pragmatiques pour mettre en œuvre cette législation de manière à ce qu'elle ne perturbe pas indûment la pratique des traditions religieuses en question.

37. SUISSE

D'après les informations dont il dispose actuellement, le Comité consultatif estime que l'application de cette disposition ne donne lieu à aucune observation spécifique.

38. « L'EX-REPUBLIQUE YUGOVLSAVE DE MACEDOINE »

Le Comité consultatif note que l'article 19 de la Constitution garantit la liberté de religion et prévoit l'égalité entre les religions.

Le Comité consultatif relève qu'il existe une certaine confusion quant à l'exigence d'enregistrement prévue par la loi à la suite d'une décision constitutionnelle de 1999 révoquant certaines dispositions de la loi de 1997 sur les communautés et groupes religieux et qu'il en résulte des incertitudes sur la procédure d'enregistrement. Le Comité consultatif invite les autorités à clarifier la procédure de façon à faciliter l'enregistrement, en pratique, de l'ensemble des communautés et groupes religieux.

En ce qui concerne l'article 8

Le Comité consultatif *constate* qu'il est fait état d'une incertitude au sein des minorités concernant la procédure d'enregistrement des communautés religieuses à la suite de la décision constitutionnelle de 1999 qui a révoqué certaines dispositions de la loi de 1997 sur les communautés et groupes religieux. Le Comité consultatif *considère* que les autorités devraient clarifier la procédure afin de faciliter l'enregistrement des diverses communautés religieuses.

39. UKRAINE

D'après les éléments dont il dispose actuellement, le Comité consultatif considère que l'application de cet article ne donne lieu à aucune observation spécifique (Veuillez noter cependant les questions soulevées au titre de l'article 6 du présent avis).

40. ROYAUME-UNI

Le Comité consultatif note qu'à ce jour, il n'existe pas de législation globale protégeant les individus contre la discrimination religieuse. La loi de 1976 sur les relations raciales a été interprétée comme offrant une protection contre la discrimination aux groupes religieux assimilés à des groupes ethniques, comme les Juifs et les Sikhs, mais comme excluant d'autres groupes comme les musulmans, les hindouistes ou les bouddhistes, à moins que ceux-ci ne soient liés à un groupe ethnique reconnu. De même, la discrimination religieuse et le harcèlement ne sont ni de la compétence de la loi de 1998 sur la criminalité et les troubles à l'ordre public (délits aggravés par leur caractère raciste), ni de celle de la loi de 1986 sur l'ordre public (incitation à la haine raciale). Or, ces questions sont particulièrement importantes et pertinentes pour les minorités ethniques au Royaume-Uni.

Le Comité consultatif a reçu des documents de différentes sources concernant la nécessité de nouvelles mesures légales visant à prévenir la discrimination religieuse directe et indirecte. Il pourrait s'agir d'une nouvelle loi spécifique ou d'une modification de la loi sur les relations raciales, de la loi sur la criminalité et les troubles à l'ordre public et de la loi sur l'ordre public de manière à couvrir la religion aussi bien que la race. A cet égard, le Comité consultatif note qu'une loi instituant un nouveau délit d'incitation à la haine religieuse est actuellement examinée par le Parlement, loi dont l'adoption comblera une des lacunes de la législation actuelle.

Le Comité consultatif prend note et exprime son accord avec la position de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) qui, dans son deuxième rapport sur le Royaume-Uni, affirme que « les moyens législatifs restent nécessaires à la fois comme outil efficace de lutte contre les cas concrets de discrimination religieuse et comme mesure de sensibilisation. »

Le Comité consultatif est également préoccupé par la nécessité de réformer la loi sur le blasphème, qui, dans sa forme actuelle, ne concerne que les chrétiens et ne protège aucune autre religion. Il considère que cette absence d'égalité effective, dont les minorités ethniques sont particulièrement victimes, est préoccupante du point de vue des articles 8 et 4 de la Convention-cadre. Il est d'avis que cette loi devrait être abolie ou étendue à d'autres religions de façon à offrir une égalité pleine et effective. Le Comité est satisfait d'apprendre à ce sujet que selon des déclarations du gouvernement parues dans la presse, la réforme de la loi sur le blasphème est effectivement inscrite à l'ordre du jour.

Le Comité consultatif reconnaît que certains efforts ont été faits pour offrir une protection supplémentaire contre la discrimination religieuse. A cet égard, il note que la loi sur les droits de l'homme prévoit désormais une protection contre la discrimination et qu'en Irlande du Nord, la discrimination religieuse est couverte par l'Ordonnance sur l'équité en matière d'emploi et de traitement (Irlande du Nord), 1998 (*Fair Employment and Treatment (Northern Ireland) Order*). Le Comité consultatif note et salue le fait que le gouvernement ait commissionné un projet de recherche sur les problèmes liés à la prévention de la discrimination religieuse. Il considère cependant que le gouvernement devrait, à la lumière des conclusions de ce projet, examiner quelles sont les mesures légales supplémentaires contre la discrimination religieuse qui devraient être adoptées pour tout le Royaume-Uni.

Concernant l'article 8

Le Comité consultatif *constate* que la situation caractérisée par l'absence de législation globale protégeant les individus contre la discrimination ou l'incitation à la haine religieuse a des répercussions négatives sur les personnes appartenant à des minorités ethniques. Le Comité

consultatif *considère* que le Royaume-Uni devrait examiner plus avant les mesures légales nécessaires pour répondre à ce problème.

Le Comité consultatif *constate* que la loi sur le blasphème, qui ne concerne que les chrétiens et ne protège aucune autre religion, porte préjudice aux personnes appartenant aux minorités ethniques et est discriminatoire. Le Comité consultatif *considère* que cette loi devrait être, soit abolie, soit étendue à d'autres religions afin de la rendre non discriminatoire.